

PROCES-VERBAL
Séance du conseil municipal
Du 21 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le mardi 21 février à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Dominique PAYET, maire, à la suite de sa convocation adressée le 10 février 2023.

Etaient présents :

Dominique PAYET, Nathalie PÉTRAUULT, Pascal MALIK, Consuelo ROPÉRO, Isabelle DUPUIS, Jean-Claude SABOUREAU, Betty PAPOT, Olivier BOUTIN, Louise VERGÉ, Patrick MARAIS, Rémi PAPOT, Patricia CHOLLET, Florent SOUCHARD.

Absents ayant donné pouvoir :

Grégory DELGADO donne pouvoir à Pascal MALIK ; Aurélie VIVIER donne pouvoir à Nathalie PÉTRAUULT

Absent excusé :

Après appel des conseillers, le maire déclare le quorum atteint et ouvre la séance.

Secrétaire de séance : Betty PAPOT

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV du conseil municipal du 13 décembre 2022
 2. Informations sur décisions prises :
 - a. Dossiers de renonciation à droit de préemption
 - b. Décisions du maire
 3. Présentation devis pour la création d'un mur d'enceinte au cimetière
 4. Annulation de la délibération D2022-44 demande de subvention pour la création d'un mur au cimetière
 5. Travaux de rénovation énergétique et restructuration de la mairie et de son annexe -Plan de financement et demandes de subventions
 6. Indemnités des élus- révision des taux- indemnité à un conseiller délégué lien social -service scolaire
 7. Approbation du rapport de la CLECT du 02/11/2022- dossier des piscines de ST MAIXENT L'ECOLE et de LA CRECHE
 8. Modification statutaire de l'Agence Technique départementale ID 79
 9. Avenant n°1 à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique entre la commune et le CDG 79
 10. Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnels intérimaires entre la commune et le CDG 79
 11. Convention d'adhésion à la mission de médiation entre la commune et le CDG79
 12. Demande de subvention exceptionnelle
 13. Informations diverses
 14. Questions orales
-

1. Approbation du PV du conseil municipal du 13 décembre 2022

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du 13 décembre 2022.

2. Informations sur décisions prises :

a) Dossiers de renonciation à droit de préemption

num dossier	Date de dépôt	Notaire	Adresse du bien	Réf cadastrale	Décision et date	
					Préemption	Renonciation
décembre 2022 / janvier 2023						
21/2022	09/12/2022	Maître ERBERHARDT	8 chem Tartifume PERRÉ	AV 70		X 13/12/2022
01/2023	16/01/2023	Maître BEAUVOIS	46/48 rte des sources La Voûte	AT 363 / AT 365		X 20/01/2023
02/2023	26/01/2023	Maître MOUNIER	VERRIERE	AP 52		X 27/01/2023

b) Décisions du maire

Extension de la garantie du tracteur Massey Ferguson pour une année supplémentaire : 1428.00 €

3. Présentation devis pour la création d'un mur d'enceinte au cimetière D2023-01

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le C.A.U.E., lors d'une étude d'aménagement du cimetière en 2021, a proposé, aux membres de la commission travaux, la création d'un mur d'enceinte du cimetière en remplacement d'une haie et d'un grillage. Monsieur le maire souligne qu'il a contacté plusieurs entreprises pour obtenir une estimation des travaux et pour pouvoir déposer une demande de subvention D.E.T.R. à la fin de l'année 2022. Monsieur le maire indique que l'entreprise LAFORGUE étant la seule à avoir déposé un estimatif en 2022, a déposé un nouveau devis en raison de l'augmentation des prix des matériaux. Conscient de la nécessité de réaliser ces travaux en début d'année et du manque de réponse des entreprises de maçonnerie, Monsieur le maire propose d'accepter le devis d'un montant de 75 486.29 € TTC. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte, à l'unanimité, ce nouveau devis pour un montant de 75 486.29 € TTC et autorise Monsieur le maire à le signer.

4. Annulation de la délibération D2022-44 demande de subvention pour la création d'un mur au cimetière D2023-02

Monsieur le maire propose d'annuler la délibération D2022-44 et de déposer ce dossier en fin d'année dans le cadre du fonds de concours de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte d'annuler cette délibération.

5. Travaux de rénovation énergétique et restructuration de la mairie et de son annexe- Plan de financement et demandes de subventions D2023-03

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une demande de subventions dans le cadre de la D.E.T.R. et de la D.S.I.L. a été présentée à la préfecture en juin 2022.

Monsieur le maire informe que ce dossier n'a pas été retenu en raison du très grand nombre de dossiers déposés.

Monsieur le maire présente un nouveau plan de financement des travaux de restructuration de la mairie et de son annexe.

Dépenses	montant	Recettes	montant
Travaux bâtiment mairie	254 520.00 €	D.E.T.R. 2023 (40%) Enveloppe maxi : 300 000.00 €	300 000.00 €
Travaux bâtiment annexe	311 500.00 €	FONDS VERT	100 000.00 €
Travaux aménagement extérieur-espaces verts	115 153.00 €	SIEDS (163 055 x 30%)	48 916.00 €
Honoraires architecte	82 421.93 €	AUTOFINANCEMENT	227 162.31 €
Honoraires coordinateur SPS et contrôle technique des bâtiments	8 137.00 €	Emprunt	250 000.00 €
TOTAL H.T.	771 731.93 €		
TVA	154 346.38 €		
TOTAL T.T.C.	926 078.31 €		926 078.31 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (12 pour, 2 contre : Rémi PAPOT et Patricia CHOLLET et 1 abstention : Florent SOUCHARD.

- accepte l'estimatif des travaux et le plan de financement
- charge Monsieur le maire de demander une subvention à l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R., du fonds vert et au SIEDS dans le cadre de la rénovation énergétique

6. Indemnités des élus- révision des taux- indemnité à un conseiller délégué lien social -service scolaire D2023-04

Monsieur le maire présente l'état de indemnités brutes perçues au cours de l'année 2022.

Monsieur le maire propose de revoir le taux de chacun des élus afin d'augmenter l'indemnité du conseiller délégué en charge de la communication et d'attribuer une indemnité à une conseillère municipale qui a pris en charge la commission restauration.

Fonction	indemnité brute maximum		indemnité brute votée		indemnité brute proposée à compter du 01/03/2023	
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur
Maire	51,60%	2 077,17 €	49,00%	1 972,50 €	49,00%	1 972,50 €
1 ^{ère} adjointe	19,80%	797,05 €	18,70%	752,77 €	19,13%	770,00 €
2 ^{ème} adjoint	19,80%	797,05 €	18,70%	752,77 €	19,13%	770,00 €
3 ^{ème} adjointe	19,80%	797,05 €	18,70%	752,77 €	18,71%	753,00 €
4 ^{ème} adjointe	19,80%	797,05 €	18,70%	752,77 €	18,71%	753,00 €
Conseiller délégué à l'animation et organisation de l'évènementiel, de la communication	6,00%	241,53 €	6,00%	241,53 €	8.94%	380,00 €
Conseillère déléguée chargée de la restauration et vie scolaire	0,00%	- €	0,00%	- €	2.98%	120,00 €
total des indemnités brutes mensuelles		5 506,91 €		5 225,12 €		5 499,00 €
enveloppe totale maximum mensuelle		5 506,91 €		5 506,91 €		5 506,91 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (14 pour, 1 abstention : Consuelo ROPÉRO) accepte la révision des taux d'indemnité des élus à compter du 01/03/2023.

7. Approbation du rapport de la CLECT du 02/11/2022- dossier des piscines de ST MAIXENT L'ECOLE et de LA CRECHE D2023-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T.) en date du 02/11/2022 et notifié par Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Haut Val de Sèvre », Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes « Haut Val de Sèvre », dans sa séance du 2 novembre dernier.

Le rapport de la CLECT porte sur la « reprise » des piscines de SAINT MAIXENT L'ECOLE et de LA CRECHE respectivement par chacune des deux communes, suite à la livraison du nouveau Centre Aquatique intercommunale AQUA SEVERA.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T joint à la présente. Après avoir pris connaissance du rapport tel qu'établi par la C.L.E.C.T. lors de sa séance du 2 novembre 2022 et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

ESTIME que la reprise des piscines de SAINT MAIXENT L'ECOLE et de LA CRECHE ne correspond pas à un transfert de compétence mais à une simple fin de mise à disposition de ces deux équipements auxquels le nouveau Centre Aquatique intercommunal AQUA SEVERA se substitue.

ESTIME que, par voie de conséquence, aucun transfert de charge ne peut être constaté.

AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

8. Modification statutaire de l'Agence Technique départementale ID 79 D2023-06

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16/01/2018 de la commune de SAIVRES approuvant l'adhésion à l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 30 novembre 2022 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant qu'après quatre années de fonctionnement, les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des recommandations de la Chambre régionale des Comptes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres et d'approuver les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe.

9. Avenant n°1 à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique entre la commune et le CDG 79 D2023-07

Monsieur le maire présente un nouvel avenant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG79) concernant la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique et notamment les tarifs 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ce nouvel avenant et autorise Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

10. Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnels intérimaires entre la commune et le CDG 79 D2023-08

Monsieur le maire présente l'avenant n°2 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG79) concernant la convention de mise à disposition de personnels intérimaires et notamment le taux (4.5%) de participation aux frais de gestion de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'avenant n°2 et autorise Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

11. Convention d'adhésion à la mission de médiation entre la commune et le CDG79 D2023-09

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- Médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- Médiation conventionnelle

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8ème heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

Médiation préalable obligatoire (MPO)

Médiation à l'initiative du juge

Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

12. Demande de subvention exceptionnelle D2023-10

Monsieur le maire donne lecture d'un courrier de demande de subvention exceptionnelle de l'association sportive du collège Denfert Rochereau de SAINT MAIXENT L'ECOLE pour la réalisation d'un voyage plein air de 3 jours au centre sportif de BOYARVILLE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de verser une subvention exceptionnelle de 200.00 € à l'association sportive du collège Denfert Rochereau.

13. Informations diverses

- Le bulletin municipal est édité, il reste à le distribuer
- La commission finances, la commission communale des impôts directs seront programmées prochainement
- Réception du versement de la subvention du conseil départemental pour les réserves incendie de Puymorillon et Perré.

14. Questions orales

Pas de questions orales déposées.

SEANCE LEVEE à 21 H 37

PROCHAINE REUNION 21 MARS 2023